

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de LAVEYRON (26)
SIRET/SIREN
212 601 603 00013
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
La Ronceraie 26240 LAVEYRON administration@laveyron.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Madame Sylvie PEROT, Maire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Audrey SANTOS, Bureau d'études BEAUR
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
a.santos@beaur.fr

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
PLU de LAVEYRON
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLU approuvé le 2/10/2017 En ligne sur https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de LAVEYRON
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision , de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Voir en annexe 1 la notice explicative du dossier de modification qui est joint à la demande

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT des Rives du Rhône approuvé le 28/11/2019
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
PLH Porte de DrômArdèche PCAET, PPRI du Rhône, SAGE Bièvre Liers Valloire

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

22/09/2016

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

☐ Oui
☐ Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☐ Oui
☒ Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

1273 habitants en 2025

4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)	532,71 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	101,33 ha	19 %	101,33 ha	19 %
zone AU	2,28 ha	0,4 %	2,28 ha	0,4 %
zones A	149,1 ha	28 %	149,1 ha	28 %
zones N	280 ha	53 %	280 ha	53 %
Total	532.71 ha		532.71 ha	

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).
Tendre à une densité minimale autour de 22 logements / ha en moyenne dans les zones de développement de l'urbanisation
4.3 Caractéristiques de la procédure
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure
Créer un secteur Uih dans lequel sera autorisé une hauteur à 27 m au lieu de 20 m en Ui
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les effets

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	Le PPRi du Rhône et de ses affluents, approuvé le 19/02/2014
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Ruines romaines de la Sarrazinière situées sur la commune d'Andance
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	La zone humide de la Galaure au sud de la commune
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Une ZNIEFF de type1 Gorges de la Galaure Deux ZNIEFF de type 2 : - Ilot granitique St Vallier-Tain, - Ensemble fonctionnel du Rhône moyen et de ses annexes fluviales
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	ZNIEFF de type II : Ensemble fonctionnel forme par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☐ Oui ☒ Non			

Si oui, précisez :
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

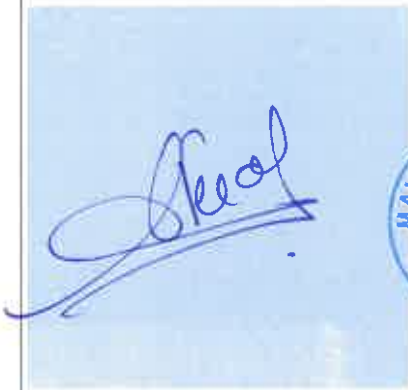
6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Voir la note en annexe 3</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
MARS 2025
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☐ Oui ☒ Non
- participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

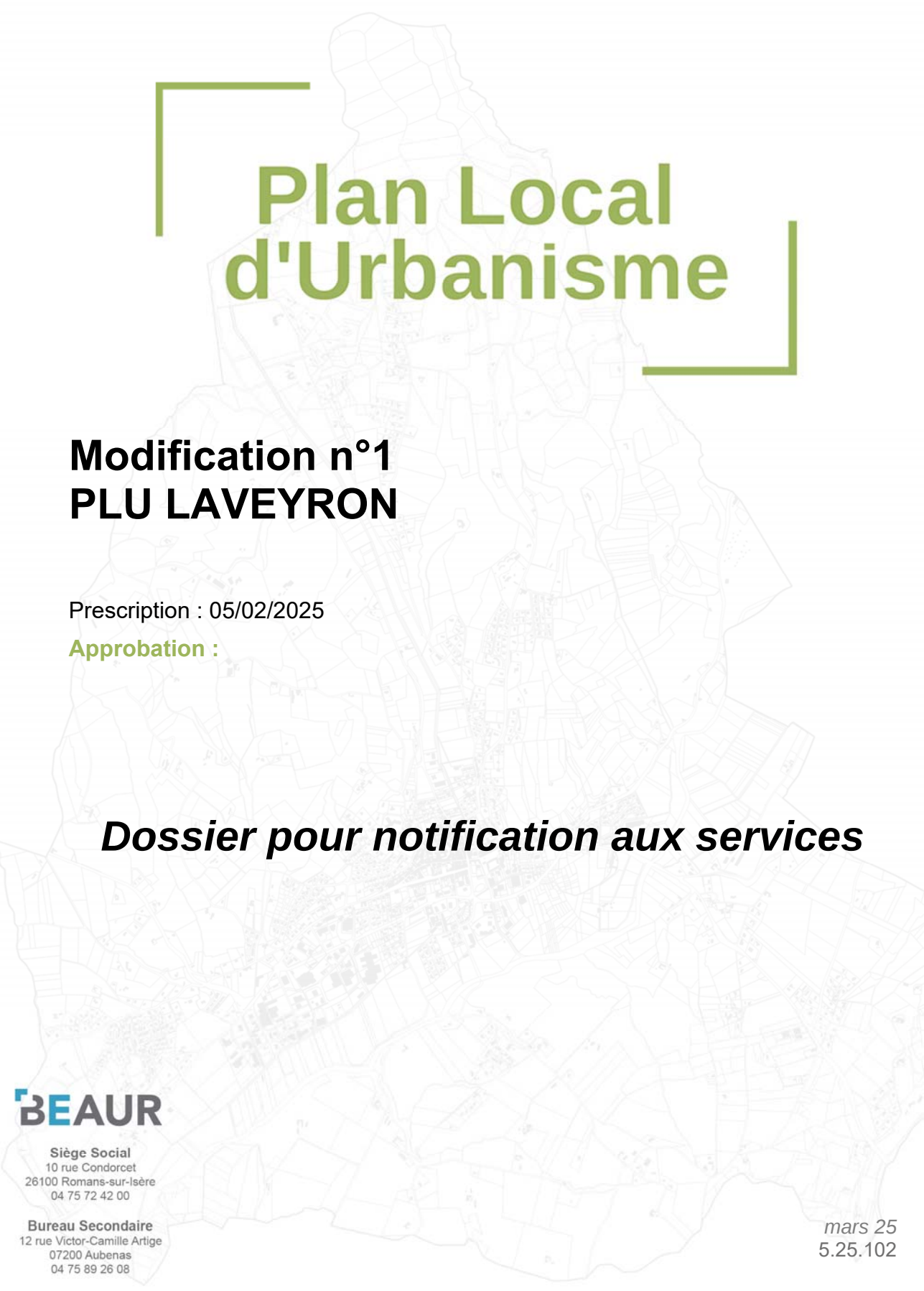
8. Annexes			
8.1 Annexes obligatoires			
<table border="1"> <tr> <td>1</td> <td>Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)</td> <td>☒</td> </tr> </table>	1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒	

Annexe II

2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	LAVEYRON	le, 17/03/	2025
Nom	PEROT	Prénom	Sylvie
Qualité	Maire		
Signature			
 			

ANNEXE 1
Dossier de modification du PLU



Plan Local d'Urbanisme

Modification n°1 PLU LAVEYRON

Prescription : 05/02/2025

Approbation :

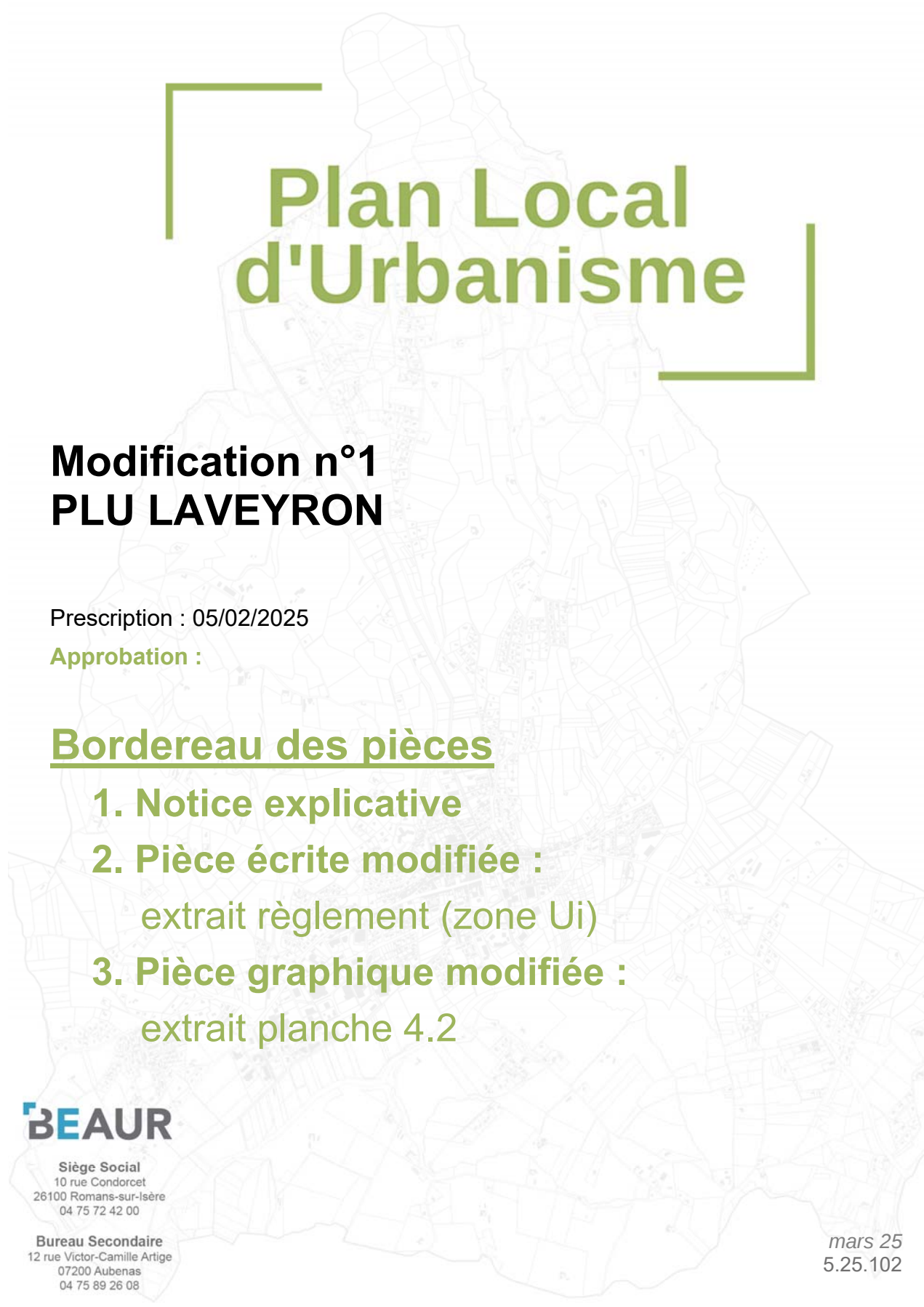
Dossier pour notification aux services

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

mars 25
5.25.102



Plan Local d'Urbanisme

Modification n°1 PLU LAVEYRON

Prescription : 05/02/2025

Approbation :

Bordereau des pièces

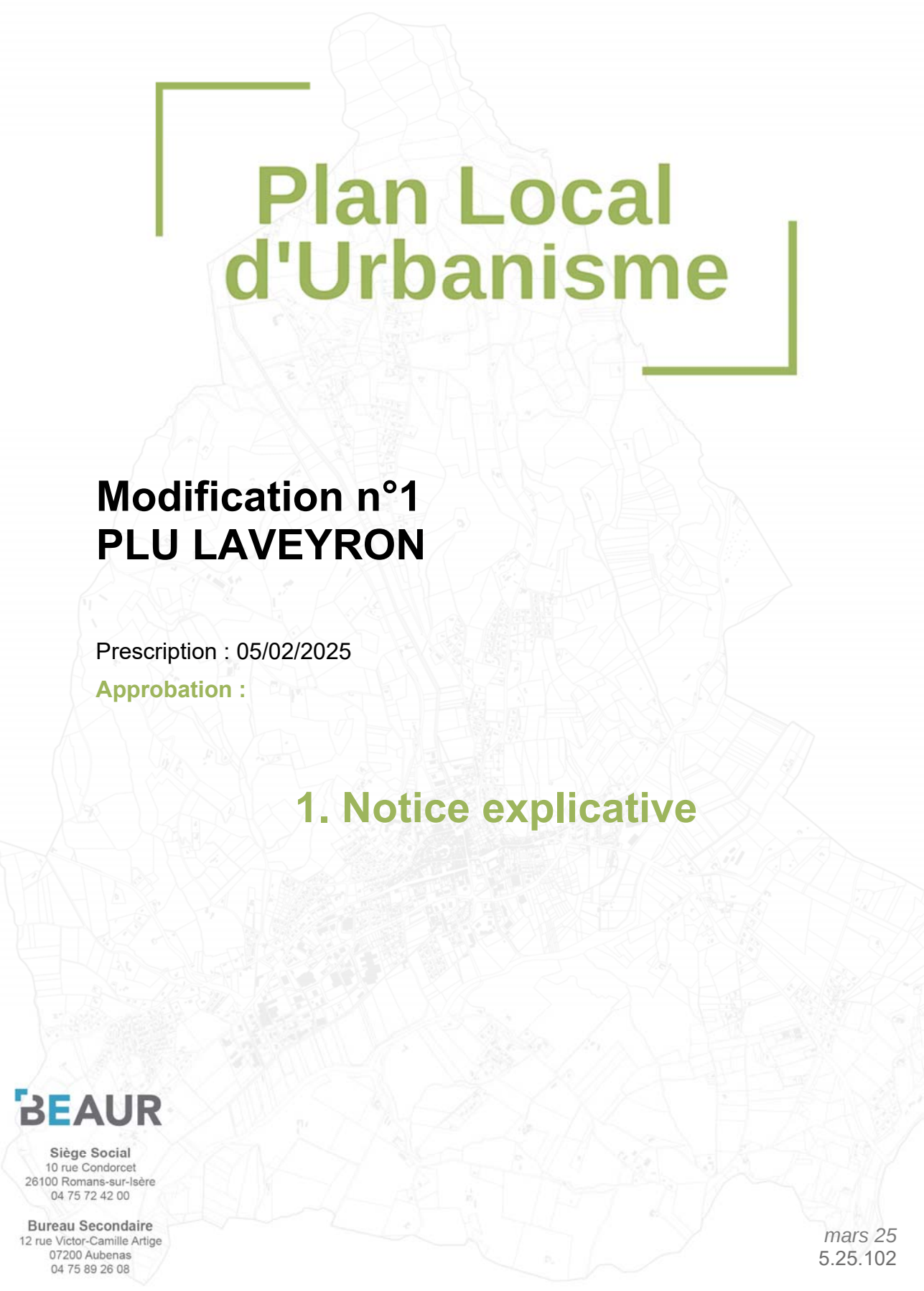
1. Notice explicative
2. Pièce écrite modifiée :
extrait règlement (zone Ui)
3. Pièce graphique modifiée :
extrait planche 4.2

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

mars 25
5.25.102



Plan Local d'Urbanisme

Modification n°1 PLU LAVEYRON

Prescription : 05/02/2025

Approbation :

1. Notice explicative

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

mars 25
5.25.102

SOMMAIRE

1	LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE	2
2	CREATION D'UN SECTEUR UIH	3
2.1	Présentation du projet	3
2.2	Localisation du bâtiment de stockage	4
2.3	Modification à apporter au PLU	5
3	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	7
4	LES PIECES MODIFIEES	9
4.1	Pièces écrites	9
4.2	Pièce graphique	9
5	ANNEXE	10
5.1	Présentation détaillée du projet de l'entreprise SAICA.....	10
5.2	Le Projet Champblain Demain –Phase 1	11
5.3	Le Projet Champblain Demain –Phase 2 -SPACE	11
5.4	Réalisation d'une extension du stockage bobine au sud du site.	12

1

LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE

La commune de LAVEYRON dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** approuvé le 9 octobre 2017.

A l'initiative de Madame le Maire est engagée une 1^{ère} procédure de modification de ce PLU, afin d'augmenter la hauteur maximum autorisée sur une partie de la zone Ui afin de permettre un projet d'extension de l'entreprise SAICA.

CONSIDERANT

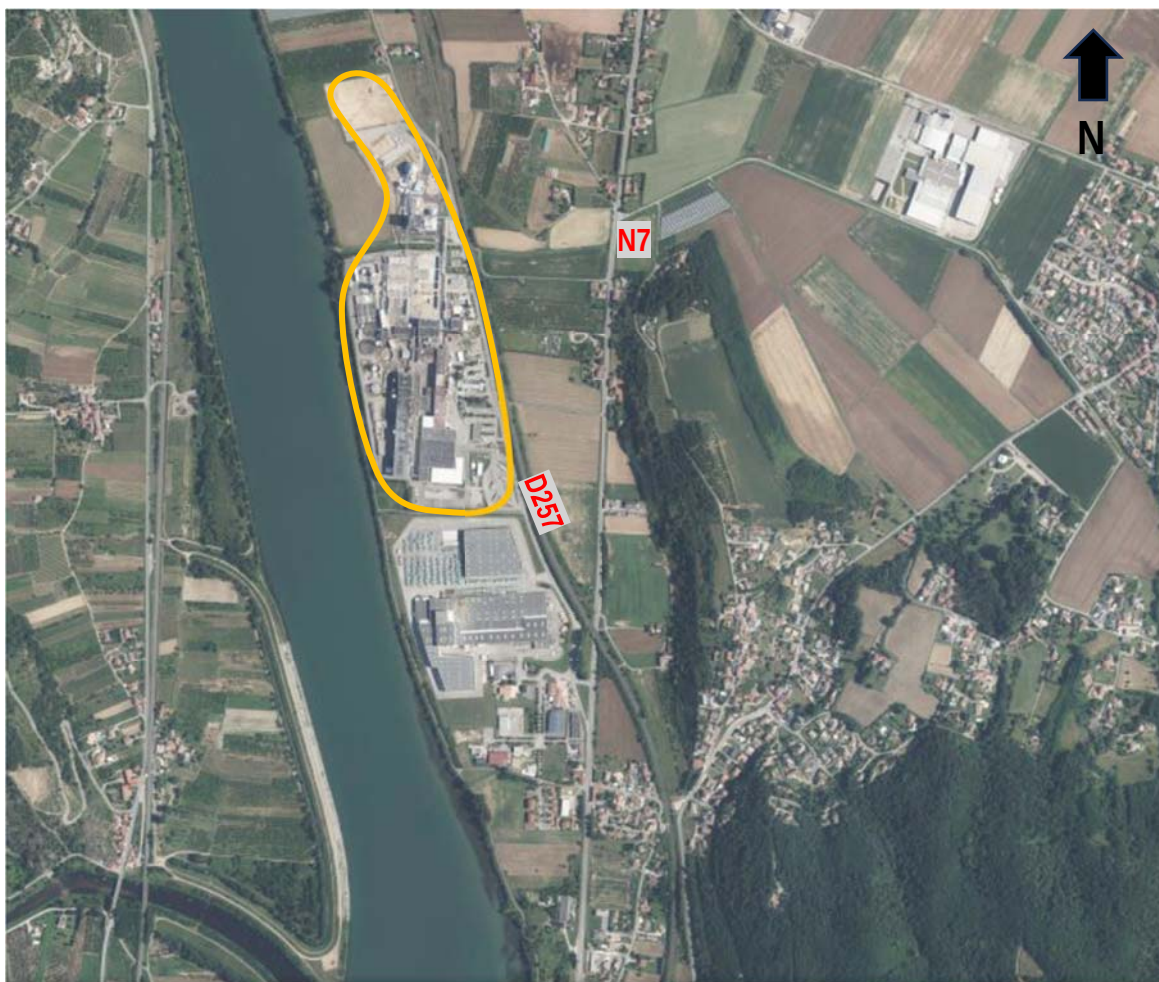
- Que le projet n'est pas concerné par les champs d'application prévus à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le PADD ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 9 ans) ;
- Que le projet n'est pas concerné par les champs d'application prévus à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme : en effet, les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ou de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Ce projet d'adaptation du PLU relève donc d'une procédure de modification simplifiée.

2 CREATION D'UN SECTEUR UIh

2.1 Présentation du projet

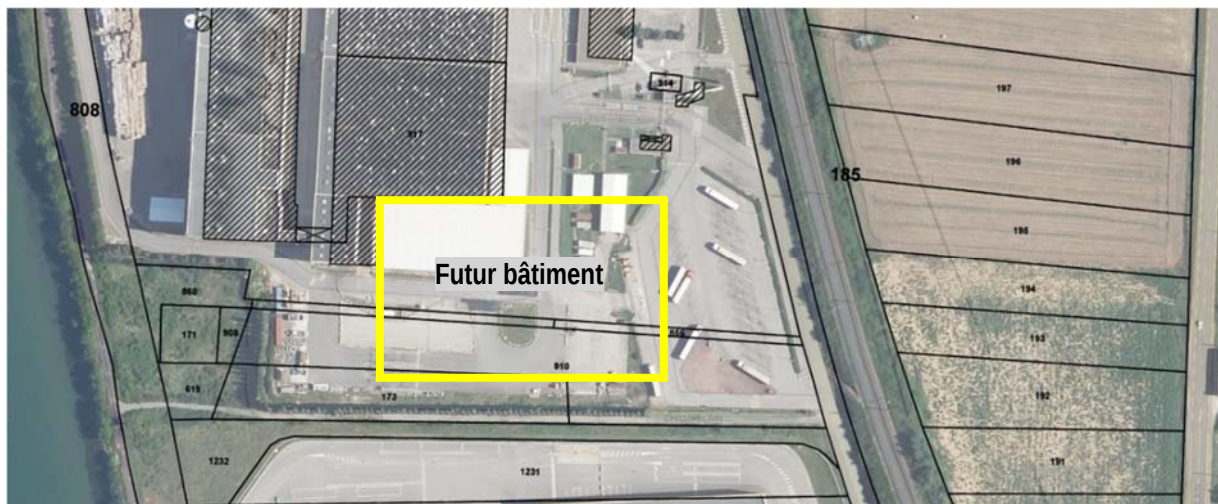
SAICA est un site de production de bobines à papier, situé au nord de la commune de LAVEYRON. Les installations existantes ont une emprise de plus de 21 ha et sont situées dans une zone Ui (surface totale de la zone Ui du PLU : 31,31 ha).



Localisation du site

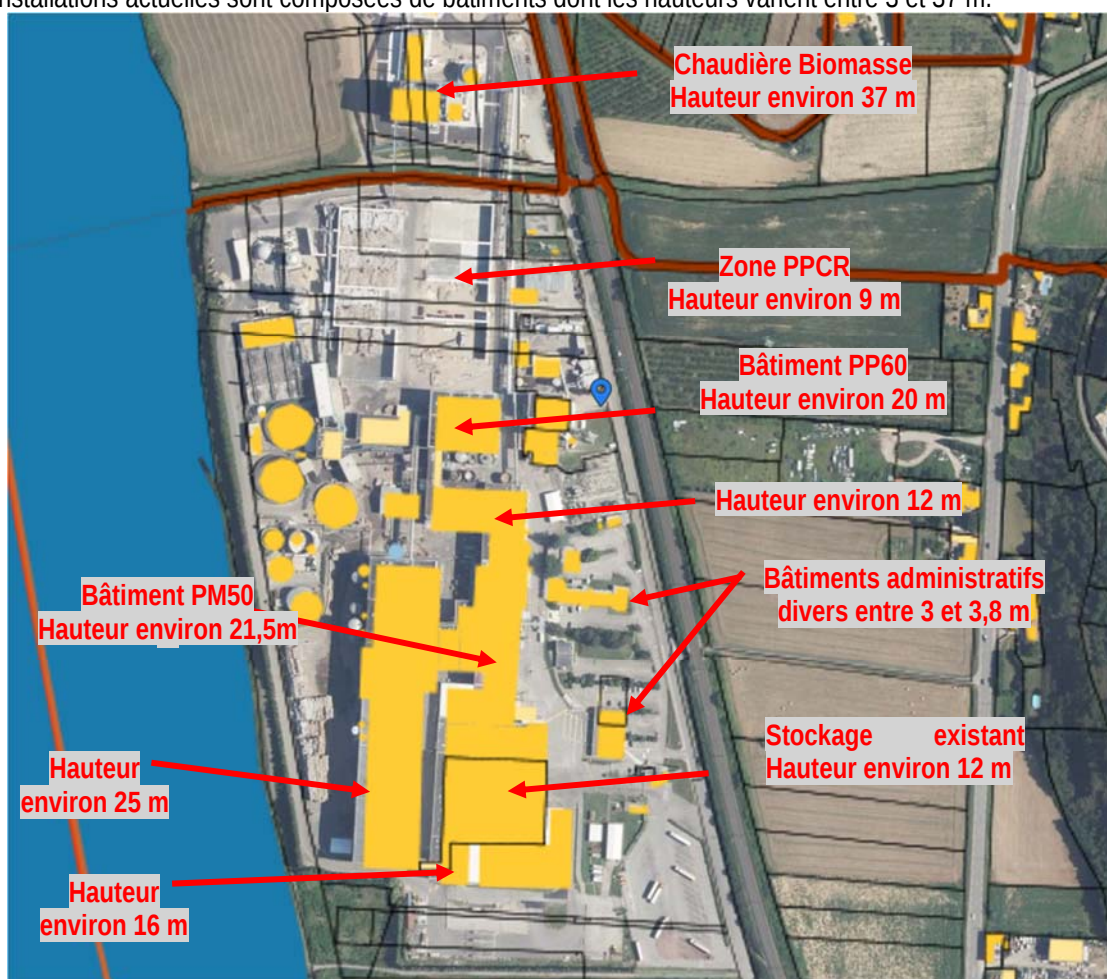
2.2 Localisation du bâtiment de stockage

L'entreprise a pour projet la création d'un bâtiment de stockage des produits finis pour limiter les transports de marchandises entre différents sites. Le bâtiment de stockage aura une hauteur de 27m étant donnée la taille des bobines a stoker. Ce projet se situe au sud du site (parcelles A 856-858-978-910-173)



Localisation du bâtiment sur le site

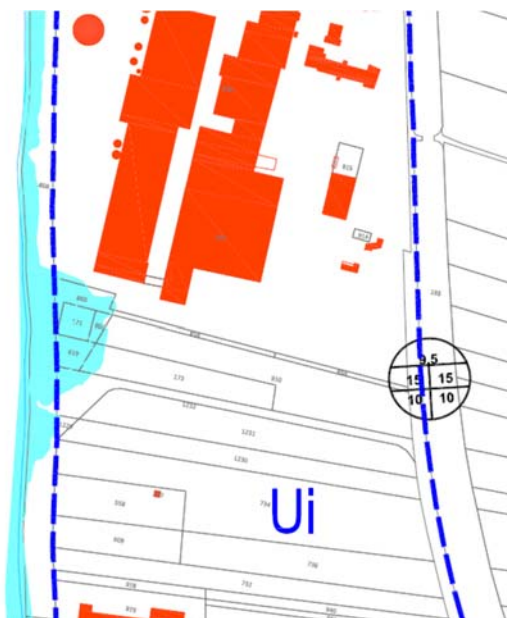
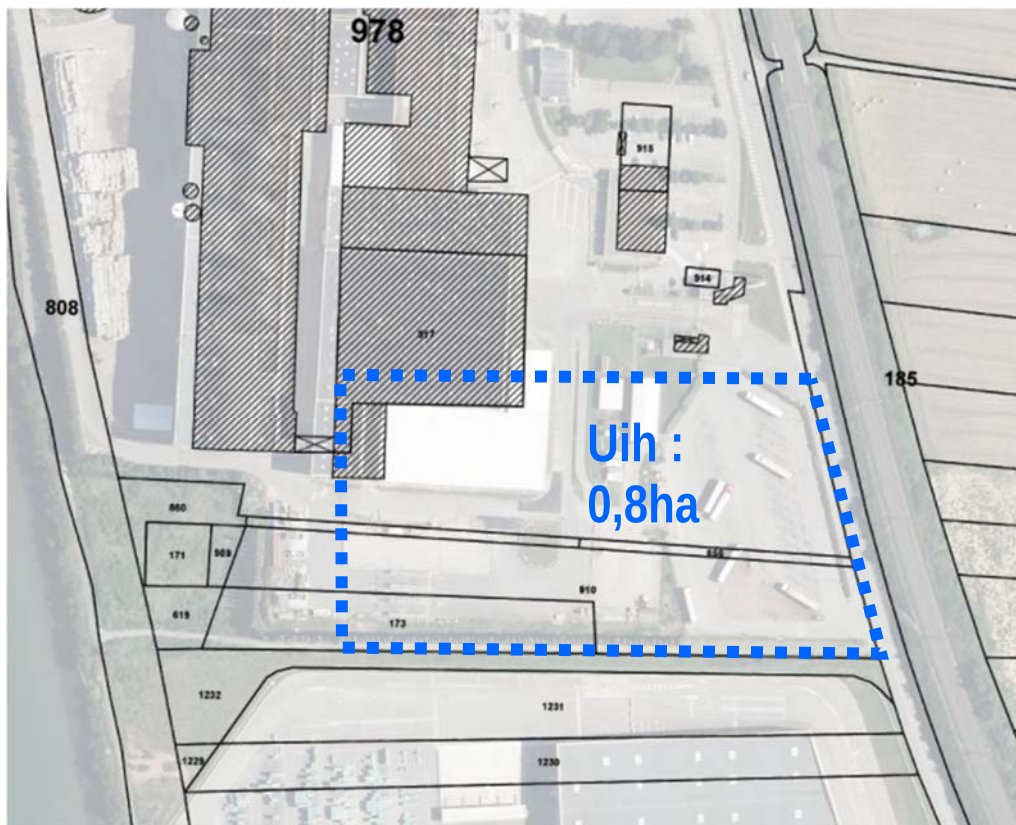
Les installations actuelles sont composées de bâtiments dont les hauteurs varient entre 3 et 37 m.



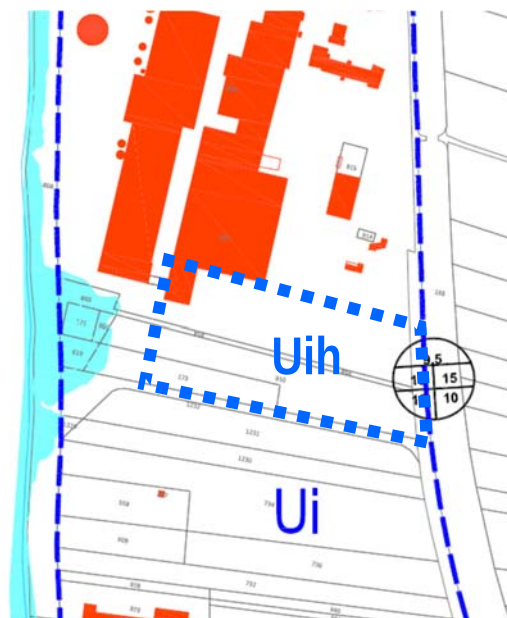
Pour permettre ce projet, il est proposé de créer un secteur Uih dans lequel sera autorisé une hauteur à 27 m au lieu de 20 m en Ui.

2.3 Modification à apporter au PLU

- Modification du zonage



Extrait du PLU en vigueur



Modification envisagée

Bien que la hauteur soit augmentée de plus de 20%, il n'y a pas majoration de plus de 20% des possibilités de construction dans la zone Ui, car le secteur Uih ne représente que 0,8 ha soit seulement 2,4 % de la zone Ui du PLU de LAVEYRON.

• Règlements de la hauteur en Ui

Afin de permettre ce projet : la hauteur de 20m est insuffisante, un secteur est donc créé (Uih) sur l'emprise du futur bâtiment dans lequel la hauteur autorisée est portée à 27m.

ZONE UI - EXTRAIT DU PLU EN VIGUEUR

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment. Les dépassements techniques ponctuels (cheminées, gaines d'aération, ascenseurs,...) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur.

La hauteur des constructions est limitée à :

- 10 m dans les secteurs Uian et Uias,
- 20 m dans le secteur Ui,
- 45 m dans le secteur Uie.

Pour la hauteur des clôtures : se reporter à l'article 11.

ZONE UI - EXTRAIT DU PLU MODIFIE

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment. Les dépassements techniques ponctuels (cheminées, gaines d'aération, ascenseurs,...) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur.

La hauteur des constructions est limitée à :

- 10 m dans les secteurs Uian et Uias,
- 20 m dans le secteur Ui,
- **27 m dans le secteur Uih,**
- 45 m dans le secteur Uie.

Pour la hauteur des clôtures : se reporter à l'article 11.

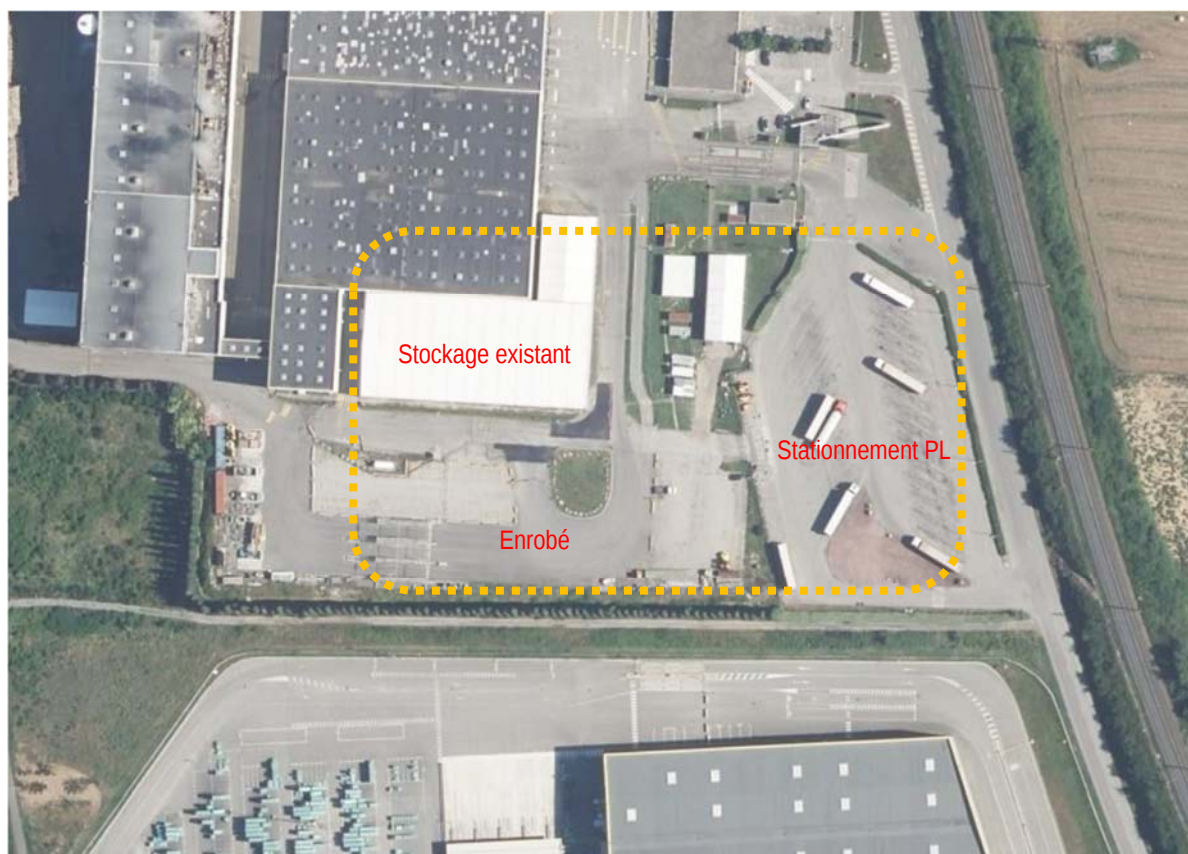
3

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de modification du PLU concerne uniquement la hauteur autorisée en Ui (27 au lieu de 20m).

- Le projet est prévu en extension d'un site industriel existant, sur un espace déjà artificialisé.

Le projet s'implantera sur l'emprise ci-dessous :



- >> Le projet n'aura donc pas d'incidence sur la consommation foncière.
- >> Le projet n'aura donc pas d'incidence sur l'agriculture.
- >> Le projet n'aura donc pas d'incidence sur les milieux naturels.
- >> Le projet n'aura donc pas d'incidence sur les eaux superficielles et souterraines.
- >> Le projet n'aura donc pas d'incidence sur les sols et sous-sols.

- Le projet vise à créer un site de stockage des matières produites sur le site. Actuellement les sites de stockage sont situés sur des communes générant ainsi des transports suite à la production.

Avec ce nouveau stockage, l'utilisation de chariots sera réduite aussi que le trafic poids lourds sur la N7 PL est estimé à 250 et 300 camions par semaine représentant ainsi une réduction des émissions de CO2 fossile à hauteur de -720 t/an.

Le projet permet par ailleurs une réorganisation des circulations poids lourds sur le site permettant de sécuriser les sorties sur la route départementale.

>> Le projet aura donc une incidence positive sur l'urbanisme, les déplacements, les risques et nuisances.

- Le projet est situé dans un site industriel localisé entre le Rhône et des axes (RD, RN7 et voie ferrée). Cette zone industrielle comprend des bâtiments d'une hauteur variant de 3 à 37 m .



Intégration paysagère – document provisoire

>> Le projet n'aura pas d'incidence négative sur le patrimoine paysager et bâti.

- Le projet Champblain Demain –Phase 1 visait à améliorer l'impact environnemental sur site grâce à la Chaudière Biomasse : en baissant de 75% les émissions de CO2 fossile (-90.000t/an) en limitant la consommation de Gaz naturel, en réduisant le besoin d'enfouissement à hauteur de 90% (-45,000t/an), en générant une économie circulaire de recyclage locale sur la base de récupération de bois B (bois déjà utilisé en fin de vie)

- Le projet Champblain Demain –Phase 2 -SPACE vise à continuer de réduire l'impact environnemental en réduisant les émissions de CO2 fossile à hauteur de -720 t/an, grâce à la réduction de trafic poids lourds et limitation d'utilisation de chariots.

En effet le regroupement des activités de production et de stockage sur un site unique limite les déplacements existants actuellement entre la production à Laveyron et les stockages situés sur 3 autres communes au nord et au sud de la vallée du Rhône.

>> Le projet va limiter les incidences sur l'air, le climat et l'énergie.

4 LES PIÈCES MODIFIÉES

4.1 Pièces écrites

Dans le cadre de la présente modification, les pièces écrites du PLU qui nécessitent une modification sont :

Rapport de présentation : un complément au rapport de présentation sera intégré au dossier de PLU ; il sera constitué de la présente notice explicative.

Règlement : pages 27, 29

4.2 Pièce graphique

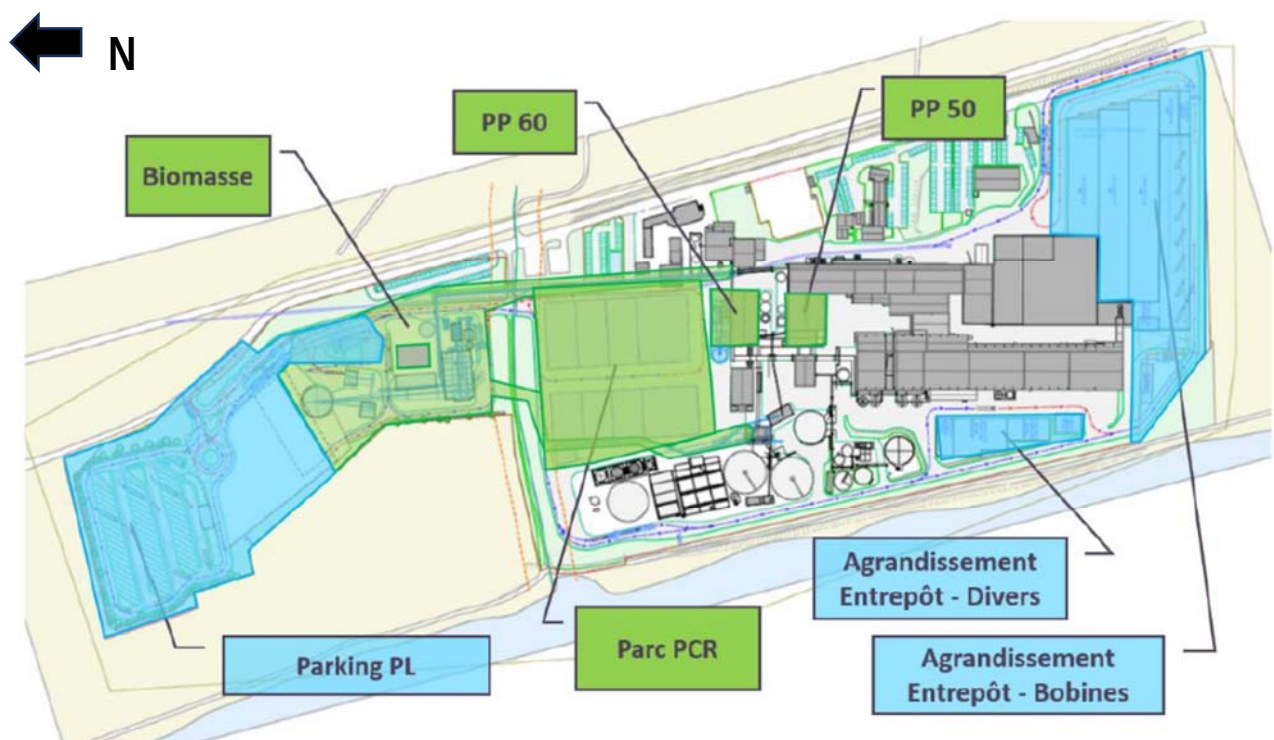
Plan nord – planche 4.2 : ajout du secteur Uih.

5 ANNEXE

5.1 Présentation détaillée du projet de l'entreprise SAICA

Depuis 2020 SAICA, un projet d'investissements multiples à hauteur de 174 M€, appelé Champblain Demain:

- 4 projets réalisés de 2020 à 2023 (PP50 / PP60 / PPCR / Biomasse)
- 3 projets en cours de réalisation depuis 2024 et jusqu'à 2027 : parking PL, agrandissement entrepôt divers et entrepôt bobines.



Localisation des projets

5.2 Le Projet Champblain Demain –Phase 1

Ce projet de modernisation industrielle et écologique, s'inscrit dans les objectifs de développement durable définis par l'ONU, cet investissement a permis jusqu'à présent:

- D'améliorer la sécurité des personnes, des installations et des stocks de matière première.
- Améliorer l'impact environnemental sur site grâce à la Chaudière Biomasse :
 - o en baissant de 75% les émissions de CO2 fossile (-90.000t/an),
 - o en limitant la consommation de Gaz naturel,
 - o réduire le besoin d'enfouissement à hauteur de 90% (-45,000t/an)
 - o générer une économie circulaire de recyclage locale sur la base de récupération de bois B (bois déjà utilisé en fin de vie)
- Maintenir et créer des emplois directs et indirects dans la zone.
- Améliorer et diversifier toujours plus la qualité des produits pour répondre aux besoins des clients.
- Améliorer l'efficacité et compétitivité face aux concurrents internationaux.

5.3 Le Projet Champblain Demain –Phase 2 -SPACE

Dans sa continuité d'effort d'investissement, le groupe SAICA a débloqué une nouvelle phase de projet appelée SPACE CHM (pour Champblain). Ce projet constitué de 4 parties, renforce l'engagement du groupe SAICA sur le territoire de la communauté de communes "Porte de DrômArdèche":

- 1- Engagement de fouilles archéologiques (Finalisé)-2023/2024
- 2- Déplacement et optimisation du Parking Poids Lourds (En cours) -2024/2025
- 3- Réalisation d'un bâtiment de stockage pièces de rechange-2025
- 4- Extension du stockage produits fini (bobines de papier)-2025/2027

Il vise les objectifs suivants :

- Améliorer la sécurité en entrée, à l'intérieur et aux abords du site
 - o Création d'un nouvel accès usine Nord + nouveau parking poids lourds adapté (60 places Poids Lourds) -> limitation des blocages sur la route départementale 257
 - o Réduction du trafic Poids Lourds sur la N7 : entre 250 et 300 camions par semaine
- Augmenter la capacité de stockage bobines sur site
 - o Capacité Actuelle 8 500 T –transfert à stockage externe 182 000 T/an
 - o Capacité Future 28 000 T –transfert à stockage externe 0 T/an
- Continuer de réduire l'impact environnemental
 - o Réduction des émissions de CO2 fossile à hauteur de -720 t/an, grâce à la réduction de trafic Poids Lourds et limitation d'utilisation de chariots
- Amélioration de la qualité de service aux clients
 - o Amélioration de la livraison complète et à date jusqu'à 95%
 - o Mise en place d'un modèle logistique pour limiter le temps de livraison de 15 à 3 jours
 - o Rester compétitif face à la concurrence internationale

5.4 Réalisation d'une extension du stockage bobine au sud du site.

Le projet vise à créer un site de stockage des matières produites sur le site. Actuellement les sites de stockage sont situés sur des communes générant ainsi des transports suite à la production.

OBJECTIFS :

- Optimiser et sécuriser les flux routiers à l'extérieur et intérieur du site
- Augmenter la capacité de stockage bobines sur site de 8500 T à 28.000 T. (25.000 T dans l'extension + 3000 T en guise de stockage tampon dans l'existant)
- Améliorer l'impact environnemental
- Améliorer la qualité du service client.



Localisation du projet

Le projet prévoit :

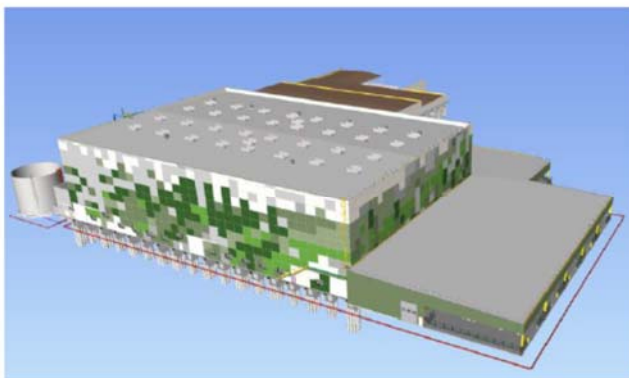
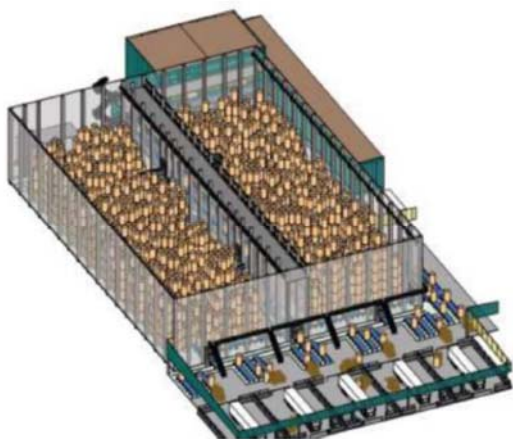
- création d'une voirie périphérique de circulation au sud du site
- mise en place d'une connexion entre le stockage existant et le nouveau bâtiment pour le transfert de bobines
- installation de chaîne de convoyage nécessaire au transfert des bobines depuis la fin de chaîne actuelle jusqu'au quai de chargement, en passant par la zone de stockage bobine.
- création d'un bâtiment de stockage bobine avec solution de stockage type pont roulant par aspiration automatisé.
- création d'une zone de chargement avec quai sécurisés.
- modification de la zone de chargement bobine actuelle pour la rendre polyvalente, chargement/sanglage.
- création d'un local bureau logistique.

DETAIL DE LA SOLUTION - STOCKAGE TYPE PONT ROULANT :

Pour accueillir ce stockage de bobine : le bâtiment aura une emprise d'environ 70m x 100m. La hauteur devrait être d'environ 25,6m + marge pour contraintes techniques.

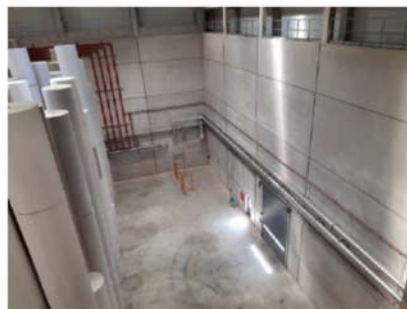
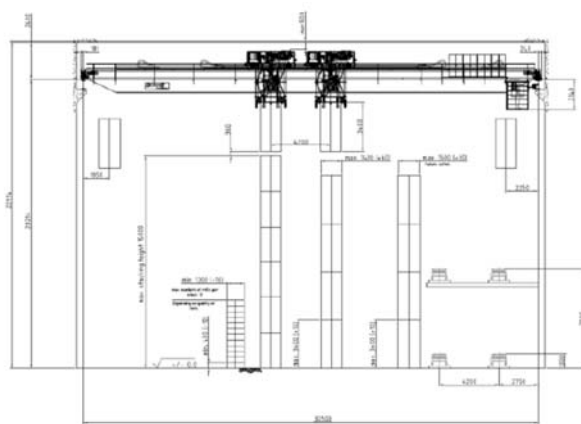
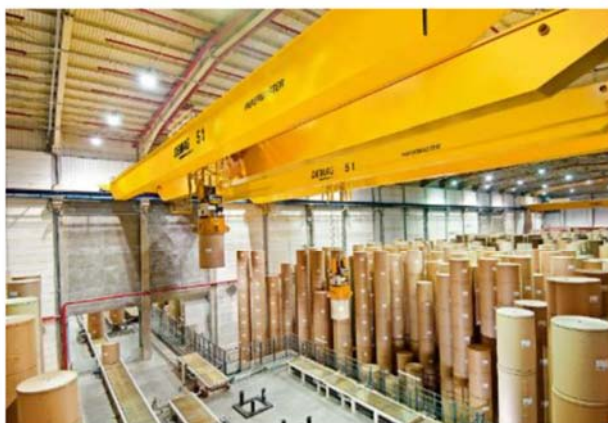
Une passerelle de liaison sera construite entre le bâtiment existant et l'extension.

Les quais de chargement seront couverts, chargement avec chariot opérés manuellement, et zone de chargement sécurisée.



Illustrations du projet envisagé

Le stockage sera assuré par 4 ponts roulant (2 par zone) chacun équipé d'un chariot avec préhenseur de bobine au vide. Hauteur de stockage maximum visée, 15 m.

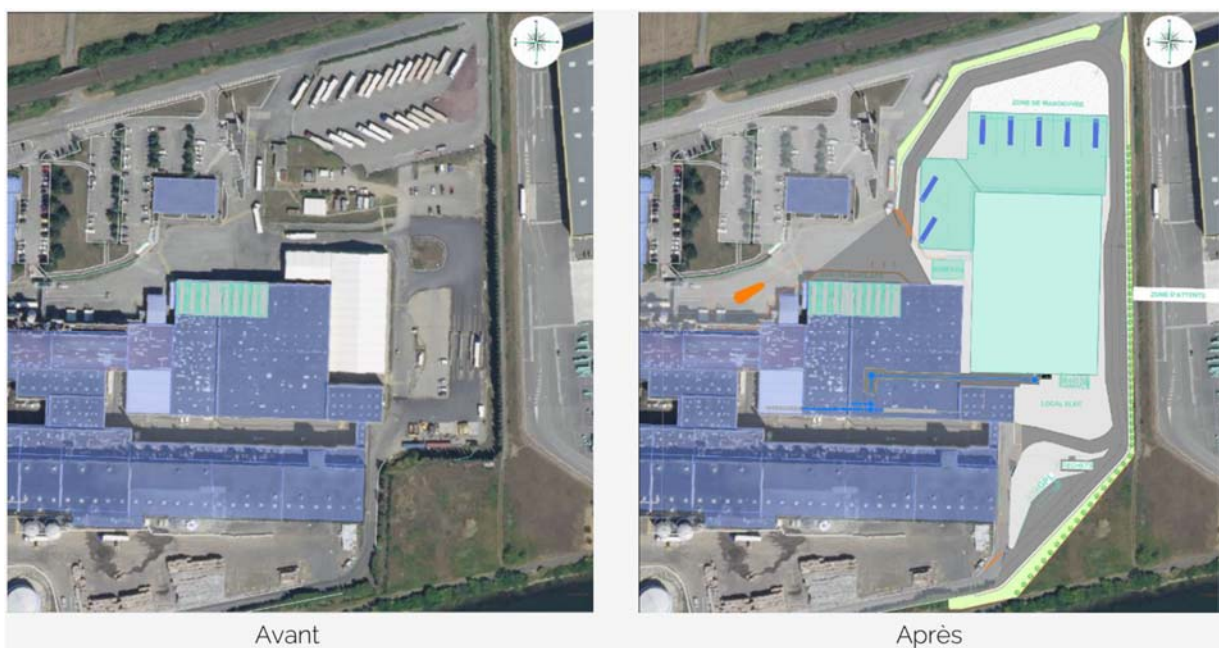


Système de stockage type pont roulant envisagé

Le convoyage sera composé de convoyeurs pour bobines horizontales ou verticale, basculeur, tables rotatives, ascenseur/descenseur de bobines, chariot de transfert guidés....



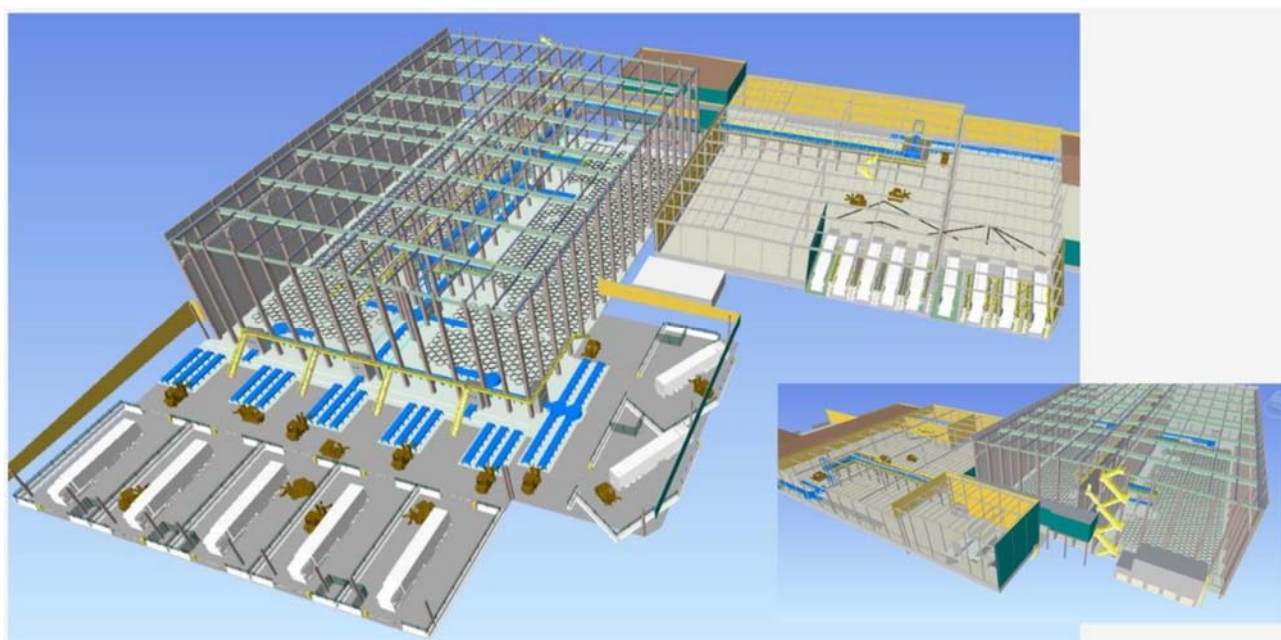
Système de stockage envisagé

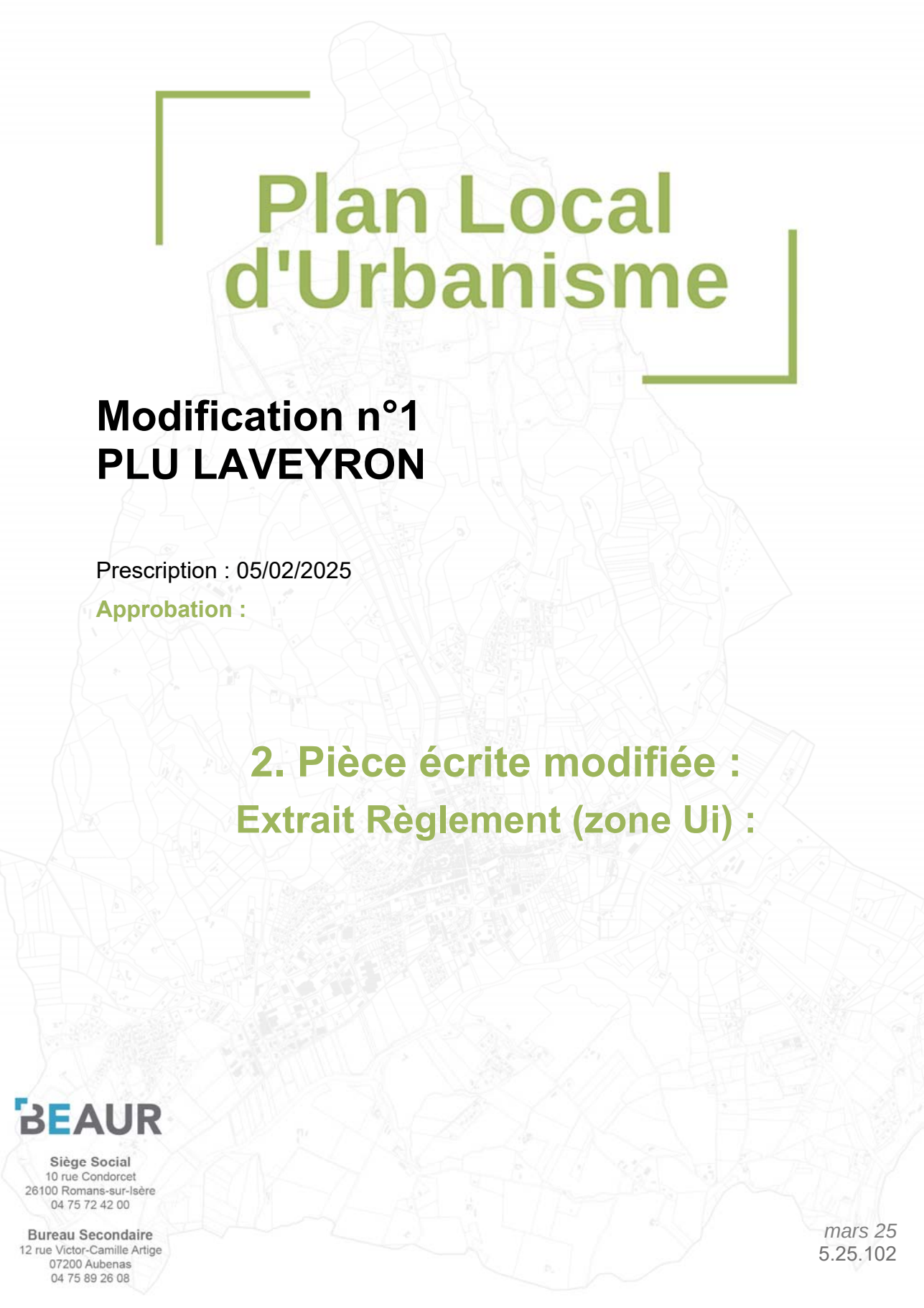


Avant

Après

Emprise du projet





Plan Local d'Urbanisme

Modification n°1 PLU LAVEYRON

Prescription : 05/02/2025

Approbation :

2. Pièce écrite modifiée : Extrait Règlement (zone Ui) :

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

mars 25
5.25.102

ZONE Ui

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Zone urbaine à vocation d'activités économiques.

Elle comprend plusieurs secteurs particuliers :

- **secteur Uian** : correspondant à la zone à dominante artisanale au nord du village (les Ortis)
- **secteur Uias** : correspondant à la zone à dominante artisanat et commerces au sud du village (les Chênes)
- **secteur Uie** : correspondant à l'extension de la zone industrielle
- **secteur Uih** : correspondant à une partie de la zone industrielle où la hauteur autorisée est de 27m.

La zone Ui est en partie concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation du Rhône et de ses affluents : se reporter au plan de zonage réglementaire et au règlement du P.P.R.I. figurant en annexe au PLU pour connaître les secteurs concernés et les dispositions applicables, qui s'appliquent en plus de celle du règlement du PLU.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone Ui, sauf stipulations contraires.

ARTICLE Ui 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage de commerce à l'exception de celles admises à l'article Ui 2,
- Les constructions à usage d'habitation,
- Les constructions à usage agricole,
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier,
- Le stationnement des caravanes, les terrains de camping et les habitations légères de loisirs.
- Les garages collectifs de caravane.
- Les parcs d'attraction.

En outre, dans les secteurs Uian et Uias sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage industriel.

En outre, dans le secteur Uias sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE Ui 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans l'ensemble de la zone, les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées à condition de respecter les dispositions mentionnées :

- Les constructions à usage d'équipement d'intérêt collectif compatibles avec le caractère de la zone.
- Les affouillements et exhaussements de sol, dans la mesure où ils sont strictement nécessaires à des occupations et utilisations du sol autorisées.
- Les constructions ou installations y compris classées nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et aux services publics locaux (voirie, réseaux divers, transports collectifs traitement des déchets, etc.).

En outre, dans le secteur Uian, les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées à condition de respecter les dispositions mentionnées :

- Les constructions à usage de commerce, à condition d'être liées à une activité artisanale et dans la limite de 30% de la surface de plancher de l'opération.

En outre, dans le secteur Uias, les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées à condition de respecter les dispositions mentionnées :

- Les constructions à usage de commerce dans la limite de 1500 m².

ARTICLE Ui 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès :

L'accès doit être adapté à l'opération et avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies publiques, l'accès carrossable direct à la propriété pourra être exigé sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les accès directs sur la RN7 sont interdits.

Voirie :

Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voies doivent être adaptés aux besoins des opérations qu'elles desservent.

Les nouvelles voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées afin de permettre le passage ou la manœuvre des véhicules des services publics.

Les nouvelles voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique doivent au minimum être aménagées afin de permettre le croisement ou la manœuvre des véhicules lourds. Des circulations piétonnes sécurisées doivent également être aménagées.

ARTICLE Ui 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

EAU POTABLE

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

ASSAINISSEMENT

Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, sauf en zone Ui et secteur Uie pour les installations qui bénéficient d'un assainissement spécifique.

Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (pompe de refoulement par exemple) peut être imposé.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.»

Eaux usées autres que domestiques

Les effluents qui, par leur nature ou leur composition (pollution microbienne, acidité, toxicité, matières en suspension,...) ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques ne peuvent être évacués dans le réseau collectif que dans les conditions fixées dans l'autorisation de déversement émise par le gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. L'évacuation de ces eaux résiduelles est soumise à autorisation de déversement.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être gérées sur l'emprise du projet :

- par un dispositif d'infiltration dans le sol, quand la nature du terrain le permet,
- par un dispositif de stockage avec rejet calibré. Dans ce cas, le rejet calibré est effectué :
 - au milieu naturel chaque fois que possible,
 - sinon, dans le réseau collectif d'eaux pluviales, s'il existe. Le service gestionnaire des réseaux d'assainissement fixera les conditions de rejet tant en terme quantitatif que qualitatif.

Les systèmes de stockage et d'infiltration doivent être adaptés à la nature du sous-sol, aux contraintes locales et à la réglementation en vigueur.

Les constructions ou aménagements ne doivent en aucun cas créer un obstacle à l'écoulement des eaux.

ELECTRICITE

Sauf cas d'impossibilité technique le réseau électrique moyenne ou basse tension doit être réalisé par câble souterrain.

TELEPHONE – COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES :

Sauf cas d'impossibilité technique toute construction devra être raccordée au réseau public, en souterrain, jusqu'au domaine public.

ARTICLE Ui 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Sans objet (Supprimé par la loi ALUR du 24/03/2014)

ARTICLE Ui 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de :

- 10 mètres par rapport à l'alignement de la RN7,
- 10 m par rapport à l'axe de la RD257,
- 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'aménagement, ni à l'extension d'un bâtiment existant ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas réduire le recul existant.

Des dispositions différentes sont en outre admises pour les ouvrages de faible importance réalisés dans un but d'intérêt général (ilots propreté, postes de transformation EDF, abris bus, ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage, et si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie. Dans ce cas, l'implantation peut être autorisée, soit à l'alignement, soit en retrait de l'alignement en fonction des contraintes techniques.

ARTICLE Ui 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 4 mètres, sauf en secteur Uie dans lequel la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au minimum de 4 mètres.

En limite séparative constituant aussi une limite de zone Ui, la distance de recul est au minimum de 10 m en secteurs Ui et Uie et au minimum de 5 m en secteurs Uian et Uias.

Toutefois, la construction sur limite, en dehors des limites de zone Ui, est admise uniquement pour des bâtiments mitoyens pour lesquels des mesures sont prises pour éviter la propagation des incendies et si par ailleurs la circulation des véhicules est aisée.

Des dispositions différentes sont en outre admises pour les ouvrages de faible importance réalisés dans un but d'intérêt général (ilots propreté, postes de transformation EDF, abris bus, ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage, et si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie. Dans ce cas, l'implantation peut être autorisée, soit en limite, soit en retrait des limites en fonction des contraintes techniques.

ARTICLE Ui 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

ARTICLE Ui 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE Ui 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment. Les dépassements techniques ponctuels (cheminées, gaines d'aération, ascenseurs,...) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur.

La hauteur des constructions est limitée à :

- 10 m dans les secteurs Uian et Uias,
- 20 m dans le secteur Ui,
- 27 m dans le secteur Uih,
- 45 m dans le secteur Uie.

Pour la hauteur des clôtures : se reporter à l'article 11.

ARTICLE Ui 11 – ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

Se reporter au Titre VII – Aspect extérieur des constructions.

ARTICLE Ui 12 – OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les occupations et utilisations admises dans la zone, y compris lors des aménagements et extensions de bâtiments existants, doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sur le terrain d'assiette du projet.

Le nombre de places de stationnement sera exigé en fonction de l'usage et de la consistance (surface) de la construction.

A ces places de stationnement s'ajoutent les aires pour la manœuvre et le stationnement des véhicules de livraison, ainsi que les garages ou abris pour les deux roues.

ARTICLE Ui 13 – OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.
- La surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins 10 %. La densité des espaces verts sera de préférence reportée en bordure de voie.
- Les aires de stationnement doivent comporter des plantations à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 8 emplacements. Les espaces interstitiels entre la clôture et l'aire de stationnement seront obligatoirement engazonnés et plantés.
- Des rideaux de végétation peuvent être imposés afin de masquer les constructions ou installations. Ils seront composés d'arbres à haute tige ou moyenne tige d'essence locale, excluant les thuyas et les ifs. Notamment, les stockages en plein air seront obligatoirement accompagnés de rideaux de végétation d'essences locales et variées les masquant.
- Les limites arrières des parcelles seront obligatoirement plantées de haies arbustives d'essences locales, comportant 50 % de caducs et 50 % de persistants et excluant les conifères de type thuya, cupressocyparis, cyprès chamaecyparis et le laurier palme
- Les limites de la zone seront obligatoirement plantées d'arbres de haute tige d'essences locales et variées ou de haies arbustives d'essences locales.

Les essences seront choisies préférentiellement dans les essences suivantes :

- arbustes : noisetier, cornouiller, églantier, fusain, charme, eleagnus, laurier-thym, lilas, forsythia, noisetier, cornouiller, églantier , arbre de Judée, sureau, Tamaris
- arbres : érables, ginkgo biloba mâle, aulne, chênes, liquidambar, bouleau, charme, châtaigner, frêne, hêtre , merisier, robinier, sorbier des oiseleurs, tilleuls....

ARTICLE Ui 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

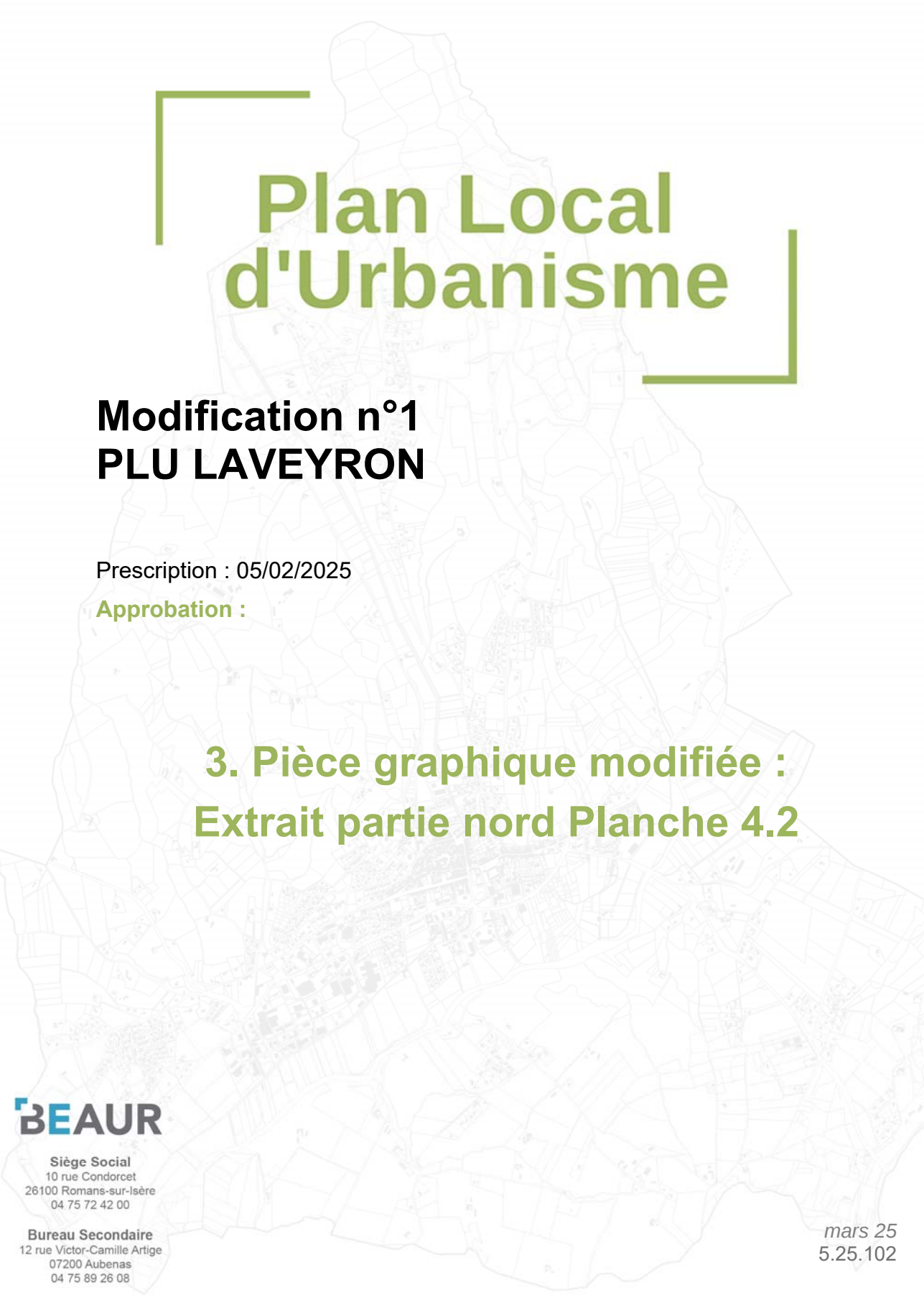
Sans objet (Supprimé par la loi ALUR du 24/03/2014)

ARTICLE Ui 15 – OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE Ui 16 – OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les constructions nouvelles devront être conçues de manière à permettre un raccordement facile aux éventuels futurs réseaux de communications électroniques. Ce raccordement sera souterrain.



Plan Local d'Urbanisme

Modification n°1 PLU LAVEYRON

Prescription : 05/02/2025

Approbation :

3. Pièce graphique modifiée : Extrait partie nord Planche 4.2

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

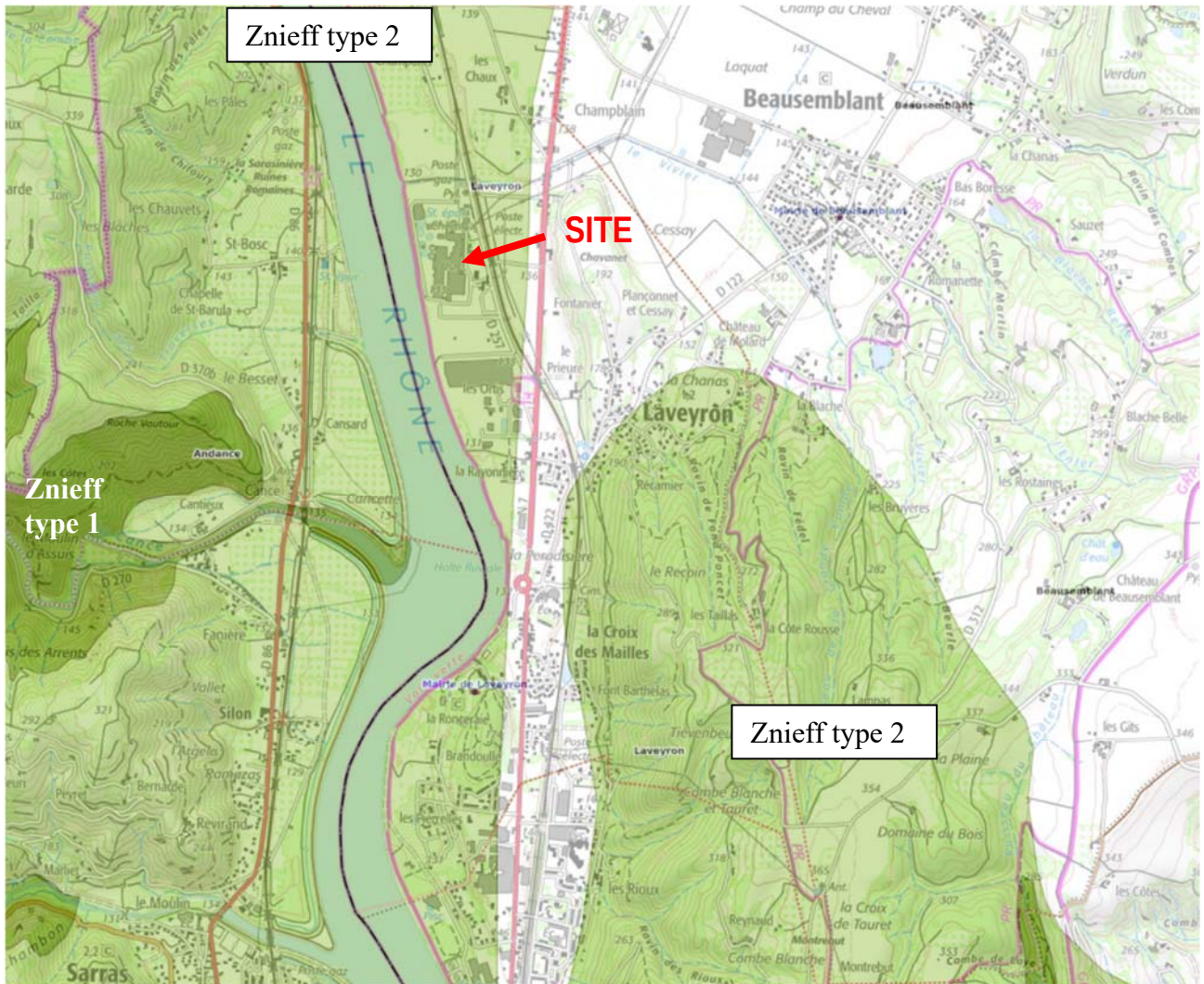
mars 25
5.25.102

EXTRAIT DU ZONAGE MODIFIE



ANNEXE 2 :

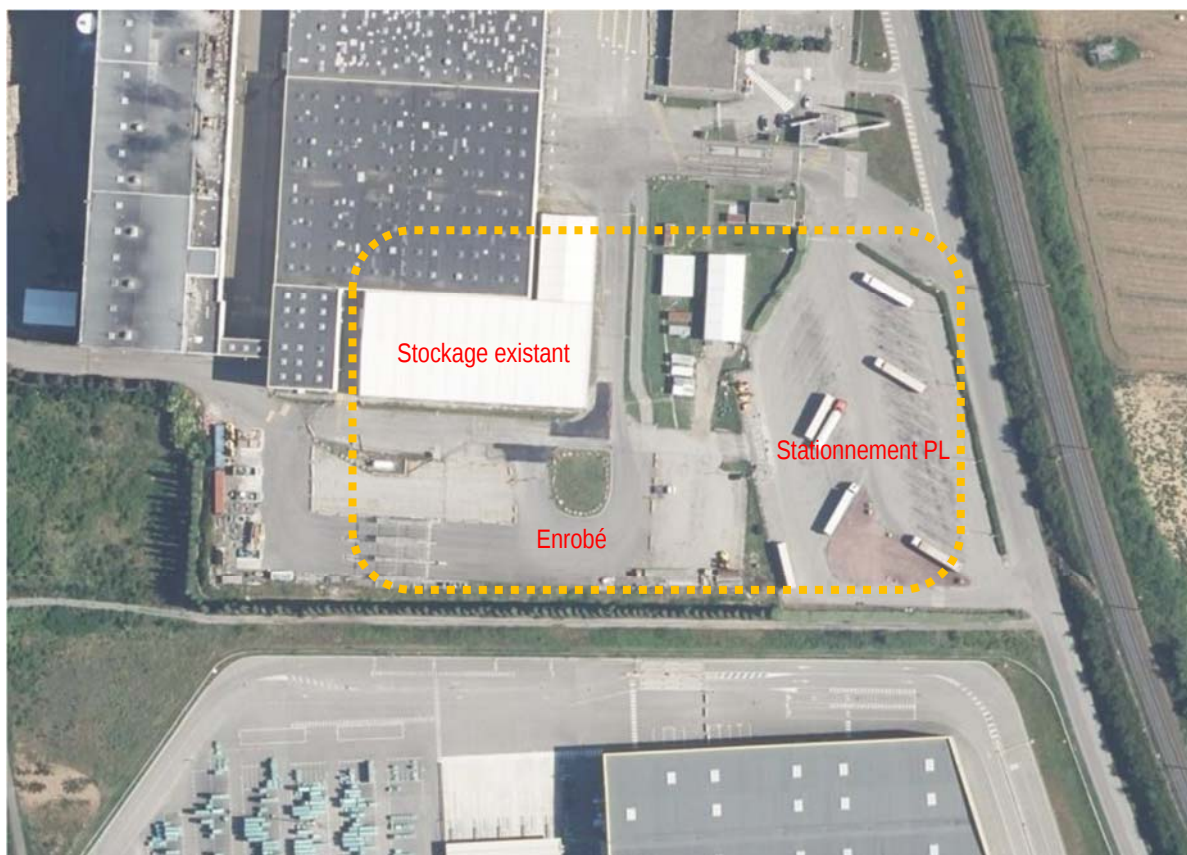
Document graphique matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale



Annexe II

Le projet de modification du PLU concerne uniquement la hauteur autorisée en Ui (27 au lieu de 20m).

- Le projet est prévu en extension d'un site industriel existant, sur un espace déjà artificialisé. Le projet s'implantera sur l'emprise ci-dessous :



- >> Le projet n'aura donc pas d'incidence sur la consommation foncière.
- >> Le projet n'aura donc pas d'incidence sur l'agriculture.
- >> Le projet n'aura donc pas d'incidence sur les milieux naturels.
- >> Le projet n'aura donc pas d'incidence sur les eaux superficielles et souterraines.
- >> Le projet n'aura donc pas d'incidence sur les sols et sous-sols.

- Le projet vise à créer un site de stockage des matières produites sur le site. Actuellement les sites de stockage sont situés sur des communes générant ainsi des transports suite à la production.
Avec ce nouveau stockage, l'utilisation de chariots sera réduite aussi que le trafic poids lourds sur la N7 PL est estimé à 250 et 300 camions par semaine représentant ainsi une réduction des émissions de CO2 fossile à hauteur de -720t/an.
Le projet permet par ailleurs une réorganisation des circulations poids lourds sur le site permettant de sécuriser les sorties sur la route départementale.
>> Le projet aura donc une incidence positive sur l'urbanisme, les déplacements, les risques et nuisances.

- Le projet est situé dans un site industriel localisé entre le Rhône et des axes (RD, RN7 et voie ferrée). Cette zone industrielle comprend des bâtiments d'une hauteur variant de 3 à 37 m .



Intégration paysagère – document provisoire

>> Le projet n'aura pas d'incidence négative sur le patrimoine paysager et bâti.

- Le projet Champblain Demain –Phase 1 visait à améliorer l'impact environnemental sur site grâce à la Chaudière Biomasse : en baissant de 75% les émissions de CO2 fossile (-90.000t/an) en limitant la consommation de Gaz naturel, en réduisant le besoin d'enfouissement à hauteur de 90% (-45,000t/an), en générant une économie circulaire de recyclage locale sur la base de récupération de bois B (bois déjà utilisé en fin de vie)

- Le projet Champblain Demain –Phase 2 -SPACE vise à continuer de réduire l'impact environnemental en réduisant les émissions de CO2 fossile à hauteur de -720 t/an, grâce à la réduction de trafic poids lourds et limitation d'utilisation de chariots.

En effet le regroupement des activités de production et de stockage sur un site unique limite les déplacements existants actuellement entre la production à Laveyron et les stockages situés sur 3 autres communes au nord et au sud de la vallée du Rhône.

>> Le projet va limiter les incidences sur l'air, le climat et l'énergie.

ANNEXE 3

L'auto-évaluation

Considérant que le projet de modification du PLU de LAVEYRON (26) a uniquement pour objet, la création secteur de 0,8ha dans la zone Ui pour autoriser une hauteur de 27 au lieu de 20m.

Considérant que le site industriel étant déjà composé de constructions variant de 3 à 37 m.

Considérant que l'emprise du projet est déjà artificialisée.

Considérant que ce projet permet de limiter les transports de poids lourds dans la vallée du Rhône.

Considérant que la commune de LAVEYRON (Drôme) compte 1273 habitants sur une superficie de 532 ha, que son PLU a été approuvé le 9/10/2017, qu'elle appartient à la communauté de communes Porte de DrômArdèche.

Considérant que la modification projetée n'apparaît pas susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

On peut conclure de ce qui précède que le projet d'évolution du PLU n'est donc pas susceptible d'impact significatif sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, le taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement, ni les risques naturels du territoire concerné ;

Il est donc proposé de ne pas soumettre le projet de modification du PLU de la commune de LAVEYRON à évaluation environnementale.

